



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 23 novembre 2008 (02.12)
(OR. en)**

16089/08

LIMITE

**COPOL 85
CONOP 91
CODUN 53
RECH 384
JAI 662**

NOTE

du: Secrétariat général
au: COREPER/CONSEIL

Objet: Nouveaux axes d'action de l'Union européenne en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs

Les délégations trouveront en annexe les "Nouveaux axes d'action de l'Union européenne en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs", approuvés par le COPS le 21 novembre 2008, en vue de leur transmission, par l'intermédiaire du Coreper, au Conseil pour approbation.

**NOUVEAUX AXES D'ACTION DE L'UNION EUROPÉENNE
EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE
LA PROLIFÉRATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE
ET DE LEURS VECTEURS**

INTRODUCTION

La prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs constitue aujourd'hui une menace pour la sécurité des citoyens européens plus grande encore qu'à l'époque où la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive a été adoptée.

La prolifération des armes nucléaires, biologiques et chimiques, ainsi que des missiles balistiques et de croisière demeure une menace importante. L'impact déstabilisateur de la prolifération sur la sécurité internationale est renforcé par le fait que, actuellement, cette prolifération se développe très rapidement dans des zones de tension (Proche-Orient et Asie), ce qui a pour effet à la fois d'accentuer ces tensions et, à long terme, d'accroître le risque que ces armes soient effectivement utilisées. Malgré les mesures qui ont été adoptées en matière de non-prolifération, l'accélération des échanges et de la mondialisation peut faciliter la dissémination de biens et technologies susceptibles de contribuer aux programmes d'ADM. Cette évolution est le fait non seulement de la volonté de certains États, mais aussi d'initiatives de réseaux privés et illégaux. On peut ajouter à cela le risque nouveau que de telles armes soient mises au point et utilisées par des terroristes.

La possibilité que des armes de destruction massive tombent entre les mains d'États préoccupants ou de terroristes/d'acteurs non étatiques constitue l'une des plus grandes menaces pour la sécurité à laquelle les Européens aient jamais dû faire face. La protection des citoyens européens et de nos amis et alliés contre le risque existant et croissant que fait peser la prolifération de ces armes doit être la première de nos priorités.

Afin d'être efficaces, les mesures de lutte contre la prolifération doivent reposer sur les principes suivants:

- renforcer le régime de non-prolifération par l'universalisation et la mise en œuvre intégrale des traités et des accords internationaux pertinents;

- mener une action déterminée pour résoudre les crises liées à la prolifération et assurer la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies;
- mettre en place une coopération opérationnelle solide dans la lutte contre la prolifération afin de bloquer les transferts sensibles et de contrer les réseaux illégaux.

La stratégie européenne adoptée en 2003 et les principes qui sous-tendent l'action de l'UE (multilatéralisme effectif, prévention, coopération internationale) gardent toute leur pertinence et doivent continuer à être appliqués. Ils nous sont également utiles pour mettre en œuvre la résolution 1540 du Conseil de sécurité, qui reste un point de repère pour la communauté internationale en ce qui concerne la non-prolifération. Toutefois, compte tenu de l'expérience acquise et des nouveaux développements, il faut définir des axes d'action qui viennent s'ajouter à ceux qui ont été mis en œuvre jusqu'ici, dans le but d'accroître l'efficacité et l'impact de l'approche de l'UE et de la rendre encore plus opérationnelle.

Nos objectifs sont les suivants:

- **mettre mieux en évidence l'importance des mesures de lutte contre la prolifération** dans l'UE en faisant de cette question fondamentale de sécurité une priorité transversale des politiques de l'UE et des États membres en ce qui concerne tous les aspects de l'action menée pour lutter contre ce phénomène;
- **recenser les meilleures pratiques existantes** en vue d'**encourager leur diffusion** au niveau des politiques nationales des États membres;
- **promouvoir une meilleure coordination et une mise en œuvre optimale** des politiques nationales des États membres et des instruments et mécanismes dont l'UE dispose aujourd'hui, tout en respectant pleinement les compétences des États membres et de la Communauté dans ces domaines;
- **recenser les domaines dans lesquels l'action de l'UE doit être renforcée.**

Les principaux objectifs à atteindre dans le cadre du plan d'action peuvent être résumés comme suit:

- rédiger un document actualisé d'évaluation du risque et de la menace;
- élaborer des stratégies pour sensibiliser les entreprises, les milieux scientifiques et universitaires et les établissements financiers;
- renforcer la coopération avec les pays tiers afin de les aider à améliorer leurs politiques de lutte contre la prolifération et les contrôles des exportations;
- mettre en place des mesures visant à lutter contre les transferts intangibles de connaissances et de savoir-faire, notamment des mécanismes de coopération en termes de vigilance consulaire;
- renforcer les efforts visant à faire obstacle aux flux proliférants et à réprimer les actes de prolifération;
- intensifier les efforts afin de lutter contre le financement de la prolifération;
- renforcer la coordination/collaboration avec les organisations régionales et internationales compétentes, ainsi que la contribution à leur action.

On trouvera ci-après les nouveaux axes d'action définis dans ce plan, qui viennent s'ajouter à ceux déjà mis en œuvre et qui ont été élaborés sur la base des résultats du séminaire sur la non-prolifération organisé par la présidence française à Paris, les 15 et 16 juillet 2008.

Il convient de noter que, si les activités visant à lutter contre la prolifération relèvent essentiellement de la politique étrangère et de sécurité commune, certains types de mesures peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'autres politiques et instruments de l'UE susceptibles de concourir au même objectif (y compris des politiques communautaires et des instruments spécifiques tels que l'instrument de stabilité). Dans un cas comme dans l'autre, il va de soi que les compétences et les pouvoirs des institutions européennes et des États membres, tels que définis par les traités, seront respectés et que les instruments appropriés seront utilisés.

La mise en œuvre des conclusions du Conseil de décembre 2007 sur les risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (CBRN) et sur la préparation à la menace biologique contribuera aussi à la réalisation des objectifs définis dans le cadre des nouveaux axes d'action et aux travaux ultérieurs.

Une fois qu'il aura été adopté par le Conseil "Affaires générales et relations extérieures", ce plan d'action fournira des orientations aux institutions européennes, aux États membres et aux autres formations du Conseil pour travailler de manière concertée à la mise en œuvre de la stratégie en matière d'ADM.

Différents instruments financiers, notamment l'instrument de stabilité, pourront être utilisés pour certains projets, à condition que ceux-ci relèvent de leur champ d'application respectif et dans la mesure où des fonds sont disponibles.

Il est entendu que chaque action ou mesure figurant dans le présent document sera évaluée, discutée et approuvée en bonne et due forme par les instances compétentes du Conseil, conformément à la procédure applicable et dans le plein respect des compétences de la Communauté et des États membres.

Il conviendra de mettre en place une coordination étroite entre les institutions de l'UE et les États membres afin d'assurer la cohérence et les synergies entre les activités et actions présentes et futures.

TABLE DES MATIÈRES

I. SAVOIR ET ANTICIPER

- Rédaction d'un document d'évaluation du risque et de la menace
- Avantages d'un réseau de groupes de réflexion européens indépendants sur la non-prolifération

II. PRÉVENIR

a) Renforcement des mesures de lutte contre les transferts intangibles de connaissances et de savoir-faire

- Protection du patrimoine scientifique et technique
- Coopération en termes de vigilance consulaire
- Intensifier les actions de sensibilisation des milieux scientifiques et universitaires
- Adoption de codes de déontologie

b) Intensifier les efforts en vue de lutter contre les transferts tangibles de technologie, de biens et d'équipements

- Amélioration des procédures nationales de contrôle des exportations
- Intensifier les efforts de sensibilisation des entreprises

c) Prévention et répression du financement de la prolifération

- Renforcer la consultation et les instruments internationaux
- Sensibiliser les institutions financières et renforcer les dispositifs de lutte contre le financement de la prolifération
- Renforcer l'application des sanctions financières dans le respect des obligations juridiques internationales découlant notamment des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies

III. FAIRE OBSTACLE À LA PROLIFÉRATION ET Y METTRE UN TERME

a) **Redoubler d'efforts pour lutter contre le trafic de substances chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (CBRN) et renforcer les dispositifs visant à intercepter les flux proliférants**

- Interception des flux proliférants
- Appuyer le renforcement des instruments internationaux et multilatéraux visant à faire obstacle aux flux proliférants

b) **Relancer le débat européen sur la répression de la prolifération**

- Renforcer les moyens juridiques pour lutter contre les actes de prolifération
- Convenir, à l'échelle européenne, de rendre passibles de sanctions pénales les exportations illégales, le courtage et la contrebande des armes de destruction massive et des matières connexes

IV. COOPÉRER ET SOUTENIR

- Définition plus systématique des zones géographiques et des zones prioritaires pour la coopération technique
- Renforcer l'assistance et la coopération en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive
- Renforcer les moyens d'action diplomatiques en tirant le meilleur parti de la clause relative aux ADM

V. COORDONNER

- Création d'une formation de haut niveau à l'intention des fonctionnaires européens chargés des questions de non-prolifération
- Améliorer la coordination de l'ensemble des acteurs et ressources de l'UE
- Mieux faire connaître les mesures prises par l'UE et leur évaluation

VI. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

I. **Savoir et anticiper**

1. **Rédaction d'un document d'évaluation du risque et de la menace**

Afin de mieux cibler et ajuster l'action de l'UE, le SITCEN devrait élaborer un **document spécial** afin d'évaluer les évolutions, les risques et les menaces existants en matière de prolifération, y compris la menace que représente l'accès de terroristes aux armes de destruction massive; ce document devrait être actualisé chaque année.

Ce document, élaboré par le SITCEN sur la base d'informations diverses:

- devrait comprendre une analyse actualisée des risques et des menaces, à savoir un tableau global des évolutions en matière de prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, et le rôle des programmes de prolifération des armes nucléaires, biologiques et chimiques ainsi que des programmes de missiles dans le contexte des crises liées à la prolifération;
- devrait être complété par des études scientifiques incluant notamment:
 - * un relevé spécifique des réseaux de prolifération et des besoins en termes d'acquisitions pour les programmes de prolifération, en particulier dans les domaines nucléaire et balistique;
 - * les facteurs déterminants sur les plans scientifique, technologique ("verrous technologiques") et industriel;
 - * une étude établissant les profils et modes opératoires pour ce qui est du transport illicite de matières visées par les traités de non-prolifération par air, mer, terre, rail..., afin d'identifier les entités susceptibles d'acquérir de tels biens;
 - * une analyse des zones géographiques et domaines qui doivent en priorité faire l'objet de mesures d'aide et de coopération de l'UE en matière de non-prolifération;
 - * une étude des méthodes et réseaux de financement de la prolifération, actualisée en tant que de besoin;

- pourrait être utilisé par les instances compétentes du Conseil chargées d'élaborer, en vue de les présenter en temps voulu au Conseil, des recommandations concernant les mesures de lutte contre les activités de prolifération.

Le niveau de réussite de cette mission dépendra de la quantité d'informations et de données analytiques que les États membres fourniront au SITCEN. La Commission et les instances/agences compétentes de l'UE (EUROPOL, EUROJUST, FRONTEX) sont pleinement associées à ce qui précède.

2. Avantages d'un réseau de groupes de réflexion européens indépendants sur la non-prolifération

Il pourrait être utile pour l'action que mène l'UE contre la prolifération de pouvoir s'appuyer sur un **réseau non gouvernemental chargé de la non-prolifération**, qui rassemblerait les institutions de politique étrangère et les centres de recherche spécialisés dans les domaines stratégiques de l'UE et s'ajouterait aux réseaux utiles existant déjà. Un tel réseau pourrait être ouvert aux institutions des pays tiers avec lesquels l'UE mène des dialogues spécifiques liés à la non-prolifération.

Ce réseau de groupes de réflexion indépendants sur la non-prolifération aurait pour objectif d'encourager le dialogue politique et de sécurité ainsi que des discussions à long terme sur les mesures de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs au sein des sociétés civiles, et plus particulièrement entre les experts, les chercheurs et les universitaires. Il constituera une étape utile de l'action menée par l'UE et la communauté internationale en matière de non-prolifération.

Ce réseau pourrait être présidé par le représentant personnel du SG/HR pour la non-prolifération, conformément aux lignes directrices relatives aux mesures de non-prolifération définies dans le cadre du centre de surveillance des ADM. Les groupes "Non-prolifération" (CODUN) et "Désarmement global et maîtrise des armements" (CONOP) pourront consulter le réseau sur des questions liées à la non-prolifération et leurs représentants pourront assister aux réunions du réseau. Ces réunions pourront être organisées immédiatement avant ou après celles des groupes.

Une réunion de tous les groupes de réflexion indépendants pourrait se tenir tous les deux ans à Bruxelles ou ailleurs dans l'UE; à l'issue de cette réunion, un rapport/des recommandations au représentant personnel du SG/HR pour la non-prolifération seraient publiés.

L'éventualité et les modalités d'une contribution financière devront être examinées.

II. Prévenir

A. Renforcement des mesures de lutte contre les transferts intangibles de connaissances et de savoir-faire

1. Protection du patrimoine scientifique et technique

Compte tenu de la nécessité de faire preuve de vigilance et d'empêcher que soient dispensés un enseignement ou une formation spécialisés dans des disciplines qui pourraient contribuer aux programmes de prolifération de pays sensibles, il est essentiel, dans le cadre de la lutte contre la prolifération, de surveiller l'accès de ressortissants étrangers aux établissements, organismes ou instituts de recherche se livrant à des activités scientifiques sensibles. Notre objectif est de renforcer l'efficacité des États membres à cet égard en recensant les domaines de préoccupation communs et en échangeant des informations sur les pratiques actuelles et les mesures qu'ils pourraient éventuellement prendre de concert.

1. Sur la base d'un document d'évaluation du risque et de la menace, le Conseil pourrait arrêter une position commune, en accordant une attention particulière à une liste de domaines de coopération scientifique.
2. Sur cette base, les groupes compétents seraient invités à:
 - échanger les bonnes pratiques dans ce domaine, ce qui aiderait à recenser les procédures applicables;
 - examiner les mesures que nous pourrions prendre de concert afin d'augmenter notre efficacité dans ce domaine.

2. Coopération en termes de vigilance consulaire

Les **États membres** pourraient être encouragés à mettre en place une **procédure de vigilance consulaire**, ou à renforcer une telle procédure lorsqu'elle existe déjà, afin de garantir une gestion efficace de l'accès de ressortissants étrangers à leur territoire, en tenant compte des conclusions du document d'évaluation du risque et de la menace visé plus haut. Les autorités nationales chargées de délivrer les visas doivent être mieux informées des problèmes liés aux mesures de non-prolifération.

Les institutions et/ou autres entités compétentes de l'UE, conformément aux traités constitutifs de l'UE, pourraient élaborer une proposition en vue d'une décision du Conseil/des représentants des États membres réunis au sein du Conseil **établissant une coopération européenne en matière de vigilance consulaire**.

Un tel document pourrait **réaffirmer les principes** de vigilance consulaire (nécessité de prévenir les flux proliférants intangibles conformément aux engagements pris par les États membres en ce qui concerne les divers mécanismes utilisés par les fournisseurs, tout en encourageant la mise en place d'une coopération universitaire sur des thèmes non sensibles) et **prévoir des mesures spécifiques de coordination européenne**, et notamment:

- **se fixer comme objectif la notification mutuelle**, dans les représentations consulaires dans les pays sensibles, **des refus de visa** motivés par un risque de prolifération;
- **voir de quelle manière cet objectif pourrait être pris en compte** et quelles seraient les mesures nécessaires pour ce faire. Dans le cadre de la prochaine introduction du SIS II, il conviendrait également d'étudier les modalités qui permettraient d'inclure, dans les catégories de signalements appropriées du SIS, les personnes se livrant à des activités de prolifération;
- envisager la création d'un mécanisme légal permettant la consultation du SIS pour ce qui est des visas de long séjour.

3. Intensifier les actions de sensibilisation des milieux scientifiques et universitaires

Il convient que les milieux universitaires et scientifiques soient mieux informés sur les questions de non-prolifération en général et sur les risques potentiels liés à leurs activités. Nous convenons tous de la nécessité d'augmenter le niveau moyen de connaissances en la matière. Les actions possibles pourraient notamment se traduire par:

- une intensification des échanges entre les universités, les laboratoires et les autorités compétentes des États membres. Il pourrait être utile à cet égard que les États membres ou les instances compétentes de l'UE organisent des ateliers ou des séminaires dans le but d'échanger leurs bonnes pratiques;
- des discussions dans les groupes compétents de l'UE sur les initiatives qui pourraient être prises, par exemple le recensement des disciplines et des questions particulièrement préoccupantes; et la création de "centres de sensibilisation" dans les universités, mettant à disposition un personnel spécialisé et des informations de base et faisant office, dans les universités, etc., de points de contact sur les questions liées à la sécurité et à la non-prolifération.

4. Adoption de codes de déontologie

Les codes de déontologie existants à l'usage des scientifiques pourraient être complétés afin de sensibiliser ces derniers au fait que des travaux légitimes peuvent avoir des applications à double usage.

- Une fois qu'aura été établie une liste des codes de déontologie existants à l'usage des scientifiques dans les États membres de l'UE qui appellent à s'abstenir de toute activité contraire aux objectifs de non-prolifération et
- une fois que la synthèse des résultats des travaux menés dans les diverses instances compétentes aura été effectuée,
- il conviendrait de recenser les activités qui permettraient d'encourager l'adoption (par exemple par des établissements d'enseignement) de codes de déontologie à l'usage des scientifiques dans l'UE et de promouvoir l'adoption de ces codes par les pays tiers.

B. Intensifier les efforts en vue de lutter contre les transferts tangibles de technologie, de biens et d'équipements

1. Amélioration des procédures nationales de contrôle des exportations

Le contrôle des exportations de biens à double usage et sensibles est régi par le règlement (CE) n° 1334/2000 tel qu'il a été modifié. En se fondant sur les recommandations adoptées par le Conseil "Affaires générales et relations extérieures" d'octobre 2004 et en vue de les compléter (à la suite d'une évaluation par les pairs menée au sein des États membres), et sans préjudice des compétences des États membres et notamment de leur droit d'octroyer une licence d'exportation, les mesures ci-après pourraient être encouragées, conformément au règlement en vigueur à ce moment-là, afin d'optimiser les procédures nationales de mise en œuvre:

- assurer une formation régulière et approfondie des autorités de contrôle en ce qui concerne les caractéristiques techniques des biens sous contrôle;
- envisager l'amélioration des mesures d'exécution (notamment: informatisation des procédures, meilleure coordination entre les agences, meilleure utilisation du pool d'experts créé en 2004, soutien au lancement d'un système sûr permettant un échange en ligne des informations sur les refus d'autorisation d'exportation, le courtage et le transit);
- l'analyse présentée par le SITCEN aux instances du Conseil sera également transmise aux autorités nationales chargées des contrôles à l'exportation afin que celles-ci disposent d'une gamme étendue d'informations.

Afin de contribuer à l'amélioration des procédures nationales de contrôle des exportations, la Commission et le comité créé en vertu de l'article 18 du règlement pourraient, sans préjudice des compétences des États membres, envisager les mesures suivantes:

- élaborer des guides des bonnes pratiques en matière de procédures de contrôle des exportations de biens à double usage, dans le respect du règlement;
- appuyer les échanges d'expériences pertinentes afin d'augmenter les capacités des États membres en matière de contrôle des exportations;
- contribuer à recenser les éléments qui pourraient être traités lors des formations dans un cadre restant à définir, en tenant compte des autres priorités de l'UE;
- examiner sur le plan technique les propositions d'adaptation des listes de contrôle à l'exportation, dans le respect des dispositions pertinentes du règlement.

2. **Intensifier les efforts de sensibilisation des entreprises**

Les **États membres** sont encouragés à intensifier leurs efforts afin de **sensibiliser les entreprises**. Les mesures ci-après pourraient notamment être favorisées:

- des efforts plus systématiques de sensibilisation, en tenant compte des bonnes pratiques de l'UE, seront entrepris au niveau des opérateurs économiques dont les activités peuvent se révéler sensibles du point de vue de la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, en mettant particulièrement l'accent sur les fédérations professionnelles, notamment en promouvant des contacts formels et informels réguliers entre ces opérateurs et les administrations concernées;
- la production de documents d'information nationaux/l'amélioration des sites Internet nationaux expliquant le cadre législatif et les sanctions infligées en cas de violation des procédures.

Au **niveau européen**, les mesures suivantes pourraient être envisagées:

- sensibilisation au sein de l'UE: organisation de séminaires au niveau de l'UE, notamment avec les fédérations professionnelles;
- production de documents d'information de base expliquant le cadre législatif applicable;
- échanges d'expériences sur les mécanismes mis en place.

C. **Prévention et répression du financement de la prolifération**

Les programmes de prolifération peuvent exiger des moyens financiers considérables, compte tenu des investissements et des acquisitions qu'ils nécessitent. Il est donc nécessaire d'accorder une attention particulière au financement de la prolifération, qu'il faut prévenir et punir.

1. Renforcer la consultation et les instruments internationaux

- Les États membres sont encouragés à poursuivre leur action au sein du Groupe d'action financière (GAFI) et à examiner les règles et pratiques internationales qui pourraient être adoptées, en tant que de besoin, pour mieux lutter contre le financement de la prolifération. Les États membres invitent le GAFI à prendre les mesures appropriées pour que tous les États membres de l'UE puissent participer audit groupe.
- Afin d'appuyer les efforts déployés à l'échelle internationale pour lutter contre le financement de la prolifération, cette question sera soulevée de manière plus systématique dans le cadre des discussions menées avec les pays tiers.

2. Sensibiliser les institutions financières et renforcer les dispositifs de lutte contre le financement de la prolifération

En attendant le renforcement des instruments internationaux et conformément à l'approche visée au point 1, les États membres sont encouragés à:

- consentir des efforts particuliers pour sensibiliser les institutions financières afin non seulement de prévenir le financement d'activités liées à la prolifération, mais également de protéger leurs banques des intentions malveillantes des proliférateurs;
- améliorer la coopération entre les autorités administratives et les autorités de surveillance financière et à favoriser la transmission, le cas échéant, d'informations pertinentes aux fins de l'exercice d'une vigilance financière.

La Commission pourrait examiner les moyens qui permettraient de renforcer la vigilance des institutions financières dans le cadre de la lutte contre le financement de la prolifération, compte tenu de l'état d'avancement des travaux au sein du GAFI.

3. Renforcer l'application des sanctions financières, dans le respect des obligations juridiques internationales découlant notamment des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies

Les instances et groupes compétents du Conseil favoriseront l'échange d'informations et de bonnes pratiques en matière de lutte contre le financement de la prolifération et de respect des obligations internationales. À cette fin et sans faire double emploi avec les travaux du GAFI, le Conseil pourrait:

- demander aux États membres de fournir des informations sur l'expérience qu'ils ont acquise dans l'application des sanctions financières depuis l'adoption des résolutions sur l'Iran et la République populaire démocratique de Corée (RPDC), en précisant notamment les difficultés rencontrées par le secteur bancaire et les améliorations possibles et en tenant compte des enseignements tirés de l'application, de manière générale, des sanctions prévues par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies;
- faire le bilan, **au sein de la formation "sanctions" du groupe des conseillers pour les relations extérieures**, des bonnes pratiques existantes en matière de sanctions, et les actualiser, en tant que de besoin, à la lumière des travaux menés.

III. Faire obstacle à la prolifération et y mettre un terme

A. Redoubler d'efforts pour lutter contre le trafic de substances chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (CBRN) et renforcer les dispositifs visant à intercepter les flux proliférants

1. Interception des flux proliférants

- L'UE poursuivra son action visant à renforcer ses frontières extérieures face à la menace du trafic de substances CBRN.

- Les États membres sont encouragés à:
 - * procéder à des contrôles aléatoires fondés sur des critères de risque et des échanges d'informations accrus concernant les entités soupçonnées de trafic et dont les résultats seront exposés dans le document élaboré par le SITCEN;
 - * étudier les conditions dans lesquelles les échanges d'informations concernant les entités soupçonnées de trafic peuvent être accrus efficacement;
 - * poursuivre les opérations douanières conjointes, organisées dans le cadre du groupe "Coopération douanière" (GCD), qui sont déjà menées pour lutter contre la prolifération;
 - * engager un débat sur la manière d'améliorer la coordination des ressources disponibles pour les opérations d'interdiction (en particulier des compétences).

2. Appuyer le renforcement des instruments internationaux et multilatéraux visant à faire obstacle aux flux proliférants

Le Conseil pourrait adopter des conclusions préconisant:

- la ratification par les États membres, dès que possible, du protocole de 2005 à la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime;
- une fois que le protocole de 2005 aura été ratifié par tous les États membres, l'élaboration d'un mécanisme venant compléter ce protocole, qui permettrait aux États membres de l'UE, dans la mesure où cela serait compatible avec leur législation nationale, de donner leur consentement mutuel préalable en vue de l'arraisonnement en haute mer de navires suspects battant leur pavillon.

Conformément à l'article 19 du traité UE, l'harmonisation de la position des États membres de l'UE dans les enceintes internationales (en particulier sur l'initiative présentée par l'OACI) sera recherchée plus activement.

La participation de l'UE à l'initiative de sécurité contre la prolifération constituera l'un des objectifs essentiels permettant de rendre ses activités plus opérationnelles. Les États membres et les institutions compétentes de l'UE sont invités à se réunir en 2009, au sein du groupe opérationnel régional d'experts de l'initiative de sécurité contre la prolifération, afin d'examiner une éventuelle participation de l'UE à cette initiative.

B. Relancer le débat européen sur la répression de la prolifération

1. Renforcer les moyens juridiques pour lutter contre les actes de prolifération

Les États membres sont invités à dresser l'inventaire des pratiques actuelles et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en ce qui concerne la prévention et la répression des actes de prolifération afin d'identifier les lacunes éventuelles. Ils sont encouragés à renforcer l'efficacité, la cohérence, la visibilité et le caractère dissuasif de leurs mesures coercitives nationales dans le cadre de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

Le Conseil engage également les institutions et les groupes compétents à effectuer une étude comparative sur le sujet.

2. Convenir, à l'échelle européenne, de rendre passibles de sanctions pénales les exportations illégales, le courtage et la contrebande des armes de destruction massive et des matières connexes

Afin de lutter contre la menace de prolifération, le Conseil pourrait décider qu'il est opportun de rendre **les exportations illégales, le courtage et la contrebande des armes de destruction massive et des matières connexes passibles de sanctions pénales.**

Une telle décision permettrait d'atteindre les objectifs de l'UE en matière de non-prolifération, conformément à la déclaration du Conseil européen du 18 juin 2004, qui évoque la notion de convergence des sanctions.

IV. Coopérer et soutenir

L'UE s'engage à poursuivre et à intensifier la coopération, le cas échéant, avec les autres donateurs, afin d'assurer la complémentarité des actions et d'en maximiser l'impact.

1. Définition plus systématique des zones géographiques et des zones prioritaires pour la coopération technique

En liaison avec les services compétents et notamment sur la base des études du SITCEN, le SGC rédigera un document semestriel **définissant les priorités géographiques** de la coopération de l'UE avec les pays tiers. Ce document sera présenté aux groupes compétents (CONOP, CODUN et COPS) qui le valideront. La Commission sera pleinement associée à ce processus.

Ce document énoncera les critères retenus pour définir les priorités géographiques de l'UE. L'accent devra être mis sur les véritables besoins s'agissant du renforcement des mesures de lutte contre la prolifération, en liaison étroite avec les analyses effectuées par le SITCEN.

2. Renforcer l'assistance et la coopération en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive

- **L'UE s'engage à poursuivre et à intensifier** son action et ses démarches visant à soutenir le régime prévu par les traités (actions communes adoptées ou en cours d'adoption à l'appui de l'AIEA, de l'Organisation du traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) et de la protection des sources radioactives), la convention sur les armes chimiques, la convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines (BTWC), la résolution 1540 du Conseil de sécurité, le code de conduite de La Haye - HCOC - (projet visant à faire du HCOC un instrument universel et projet d'aide financière en vue de la création d'un système de traitement des données interne et sécurisé du HCOC), le code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources

radioactives, les orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, de nouvelles démarches diplomatiques à envisager en faveur de l'entrée en vigueur du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) et de l'universalisation de la BTWC, la convention sur les armes chimiques (CAC), la convention modifiée sur la protection physique des matières nucléaires, ainsi qu'en faveur de l'ouverture de négociations sur le traité interdisant la production de matières fissiles (TIPMF). L'UE continuera par ailleurs de soutenir l'initiative internationale de lutte contre le terrorisme nucléaire.

- **Promouvoir une culture de la sécurité dans le domaine des substances CBRN**

Il convient d'accorder la priorité aux mesures suivantes:

- la création de centres régionaux dispensant une formation sur une culture de la sécurité et de la sûreté face aux risques **CBRN**,
- le soutien des mesures adoptées par l'AIEA pour protéger les matières nucléaires et radioactives et les installations nucléaires,
- une approche coordonnée et complémentaire des problèmes liés à la biosûreté et à la biosécurité, qui garantisse la gestion optimale des risques et menaces biologiques en particulier;
- et, dans d'autres domaines où la promotion d'une culture de la sécurité pourrait être utile, le **renforcement** des systèmes de contrôle des exportations sur la base des expériences actuelles et passées et des activités d'information en cours, la gestion aux frontières des matières que les terroristes pourraient utiliser, telles que des substances chimiques toxiques, et du trafic de ces matières, ainsi que la surveillance financière.

3. **Renforcer les moyens d'action diplomatiques en tirant le meilleur parti de la clause relative aux ADM**

Afin de tirer le meilleur parti de la clause de non-prolifération qui, depuis 2003, est incluse dans les accords que l'UE conclut avec des pays tiers, le Conseil charge le SGC, en liaison avec la Commission, d'élaborer un **document évaluant la mise en œuvre de la clause relative aux ADM**. Ce document, qui sera soumis au Conseil pour approbation:

- **proposera des axes d'action visant à améliorer le processus de négociation** de cette clause (davantage d'informations transmises au CONOP et au CODUN, élaboration de documents expliquant la clause à l'intention des groupes géographiques et des pays tiers);
- présentera des propositions visant à **évaluer la mise en œuvre de cette clause par les pays tiers**, sur la base de critères à définir (respect des traités, mise en œuvre des contrôles des exportations, rapports sur la coopération avec l'UE sur la base de cette clause);
- présentera une **analyse de la procédure de déclenchement de la clause en cas de non-respect par un pays tiers**.

V. Coordonner

1. Création d'une formation de haut niveau à l'intention des fonctionnaires européens chargés des questions de prolifération

Le Conseil demande aux institutions et groupes compétents de lui présenter, d'ici la fin du premier semestre de 2009, une proposition en vue de la création, en 2010, d'une **formation européenne en cours d'emploi** qui s'adressera aux fonctionnaires des États membres de l'UE et aux fonctionnaires européens et portera sur la lutte contre la prolifération des ADM et de leurs vecteurs, compte tenu des priorités fixées par le Conseil.

Cette initiative vise à améliorer le niveau des connaissances scientifiques et techniques de ces personnels et à promouvoir la diffusion d'une culture administrative européenne commune en matière de lutte contre la prolifération, dans le cadre d'un système fonctionnant en réseau.

Les actions de formation, dont les détails restent encore à définir au vu des ressources existantes (mise en réseau des actions de formation existant au niveau national afin de proposer une formation à l'échelle européenne) devraient comprendre:

- un volet théorique portant sur les aspects suivants: les grands défis de la lutte contre la prolifération et la présentation des mécanismes de prévention de la prolifération (organisation, acteurs, traités, mesures de contrôle et aspects scientifiques et techniques, comparaison avec les pratiques européennes);
- des visites de sites d'intérêt au sein de l'Union européenne.

Il convient de tenir compte des impératifs de sécurité, en particulier de ceux qui sont liés à la confidentialité de ces actions de formation, compte tenu du caractère sensible de certaines informations susceptibles d'être échangées lors de la formation.

2. Améliorer la coordination de l'ensemble des acteurs et ressources de l'UE

Les actions ci-après sont notamment recommandées:

- **renforcer le rôle du centre de surveillance des ADM**, en instaurant la tenue de réunions en liaison avec les réunions des groupes CONOP/CODUN, **au cours desquelles de nouvelles modalités visant à renforcer le rôle du centre seront examinées et mises au point**;
- s'attacher à parvenir à une coordination accrue de l'ensemble des politiques et instruments contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la lutte contre la prolifération et, en particulier, des mesures décrites dans le présent document, en tenant compte des compétences des États membres **et de la Communauté** dans ces domaines;
- **renforcer le rôle joué par le SITCEN dans l'analyse du phénomène de la prolifération**
 - * renforcer la participation du SITCEN de sorte qu'il puisse présenter ses analyses au sein des groupes compétents et du COPS;
 - * lui donner la possibilité de présenter, à l'occasion, des exposés aux instances compétentes du Conseil dans le cadre de crises liées à la prolifération, sans préjudice des processus décisionnels existants;
- désigner un **point de contact au sein des ministères des affaires étrangères et des institutions européennes compétentes pour la mise en œuvre des nouveaux axes d'action**, éventuellement les représentants des États membres au sein des groupes CONOP et CODUN. Ces correspondants seront les interlocuteurs privilégiés des institutions européennes et du représentant personnel du SG/HR en vue de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive. Ils coordonneront leur action avec les correspondants en matière de non-prolifération dans d'autres ministères et au sein des instances nationales compétentes et, en particulier, feront mieux connaître les problèmes relevant de leur domaine de compétence. Une liste actualisée des correspondants pourrait être annexée au rapport semestriel de l'UE sur la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des ADM.

3. Mieux faire connaître les mesures prises par l'UE et leur évaluation

Établie en liaison avec les services compétents du Conseil et de la Commission, la contribution du SGC au rapport semestriel sur la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive prendra la forme d'une annexe rassemblant toutes les mesures prises par l'UE à l'appui des objectifs de la lutte contre la prolifération. Ce document offrira un aperçu des actions communes et des programmes communautaires d'assistance.

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Le Conseil se fixe comme but de réaliser les objectifs visés dans le présent plan d'ici 2010.

D'ici la fin du premier semestre de 2009, le SGC élaborera un document spécifique sur la mise en œuvre de la stratégie et, plus particulièrement, du présent plan, définissant de nouveaux axes d'action, qui sera présenté au Conseil. **La Commission sera pleinement associée à ce processus.**